

RÈGLEMENT

9519

BY-LAW

Règlement autorisant la corporation Rogers Cantel Inc. à exploiter une installation de téléphonie cellulaire sur une partie du lot P.4-310 du cadastre du Village de Hochelaga, dans le quartier de Maisonneuve.

By-law authorizing Rogers Cantel Inc. to operate a cellular telephony facility on lot P.4-310 in the cadastre of the village of Hochelaga, in Maisonneuve Ward.

À l'assemblée du 31 janvier 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

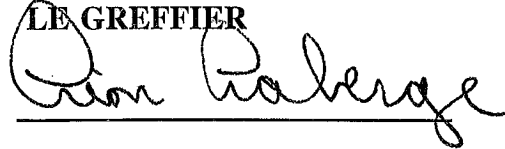
At the Montréal city council meeting of January 31, 1994, it was ordained:

1. Malgré les règlements de zonage, la corporation Rogers Cantel Inc. est autorisée à installer, aux fins de l'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire sur la tour de 47 m érigée sur une partie du lot P.4-310 du cadastre du Village de Hochelaga, à l'ouest de l'avenue Bennett, 6 antennes cellulaires d'une hauteur maximale de 2 m et d'au plus 0,5 m de largeur.

1. Despite zoning regulations, Rogers Cantel Inc. is authorized to set up, for the operation of a cellular telephony facility on the 47-m tower erected on part of lot P.4-310 in the cadastre of the village of Hochelaga, west of Bennett Avenue, 6 cellular antennas of a maximum height of 2 m and not over 0.5 m in width.

2. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2003. Elle est personnelle et non transférable et ne dispense pas la requérante de l'obligation d'obtenir tout permis nécessaire à l'installation de ces antennes et à l'exploitation de ce réseau.

2. The authorization is valid until December 31, 2003. It is personal and non-transferable, and does not exempt the applicant from securing a permit for antenna installation and system operation purposes.

LE GREFFIER


LE MAIRE


CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et paru dans le journal LE DEVOIR, le 5 février 1994.

Montréal, le 8 février 1994

LE GREFFIER
